

Nom de la clause :

Objet de la Clause : Assurance « Corps » du navire l'Africain et sa cargaison de « traite ».

Catégorie : Conditions Générales Corps de Navire & Cargaison...

Numéro : **Date :** 9 Septembre 1815

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police est extraite de l'article de Monsieur Jacques Ducoin (<http://membres.lycos.fr/jacducoin/Histoire%20maritime.htm>) intitulé « La traite des Noirs et les assurances maritimes » paru dans la Revue « Neptunia » n°195, en septembre 1994

Cette police était entièrement manuscrite.

L'original est conservé, selon l'article, par « l'Association des Amis des Bisquines et du vieux Cancale » (<http://perso.wanadoo.fr/cancamuse/>)

Nous publions cette police en raison de la « particularité » de l'objet assuré, à savoir les « marchandises » issues de la traite des noirs....

L'article de Monsieur Ducoin sur le sujet est tout à fait passionnant et montre le grand écart qu'il a fallu faire à l'époque pour, à la fois considérer les esclaves comme de la marchandise au regard du Droit Civil et des humains au regard du Droit Canon....

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

De vous monsieur Louis Papillon assuré pour le compte de qui il appartiendra payable à trois mois et de vous monsieur Louis Papillon assuré au nom que dessus pour la somme de *vingt et un mille trois cent trente trois francs* de risque sur capital et prime des primes à *six un quart pour cent* de prime liée acquise en entier en cas de perte dès le commencement des risques reçu en votre billet de *treize cent trente trois francs trente et un centimes* payable à un an de ce jour, à valoir sur onze vingt huitième d'intérêt au *corps, quille grément, agrès, apparaux, avances et vivres de l'équipage et généralement de toutes les dépenses du navire français (que Dieu sauve) nommé l'Africain*, capitaine Jean Pottier ou tout autre à sa place, parti de Saint-Malo le 27 du mois dernier pour aller au Gabon côte d'Afrique y changer la cargaison contre un chargement de noirs, de poudre d'or, cire, dents de morphil, bois de teinture ou autres outils provenant de la traite qu'il y fera, et ensuite aller à la Pointe-à-Pitre, isle de Guadeloupe y porter les noirs et autre objets de sa traite.

Ladite assurance porte également sur dix sept vingt-huitième d'intérêt à la *cargaison embarquée dans ledit bâtiment pour faire sa traite* audit lieu du Gabon côte d'Afrique, *lequel intérêt portera sur les nègres et autres marchandises qui seront traitées pour cargaison*, lesquels noirs soit hommes, femmes, négrillons et négrittes la valeur est estimée pour l'effet des assurances à *mille francs par tête*, argent de France qu'ils valent plus ou moins.

Les risques {commenceront} à courir *du jour du départ* dudit navire de Saint Malo tant sur le bâtiment que sur la cargaison et finiront lesdits risques *après l'arrivée* dudit navire à La Guadeloupe et qu'il aura été bien amarré pendant vingt quatre heures à bon sauvement et pour les noirs et marchandises après qu'ils auront été mis à terre à bon sauvement par barques, bateaux, chaloupes et autres allèges.

Convenu que nous assureurs prenons à nos risques la perte des noirs pour cause *de révolte, suite de révolte ou autres cas forcés*.

Nous obligeant de vous *les rembourser sur le pied de mille francs chaque*, argent de France, ainsy que les blessés dont la moindre valeur passera comme la perte entière en avaries dont nous ne paierons que l'excédent de dix pour cent des sommes assurées.

Et pour *fixer la moindre valeur des nègres blessés*, elle sera réglée sur ce qu'ils auront été moins vendus aux colonies, de sorte que si un nègre arrivé en bon état est vendu dix huit cent francs et blessé de la même espèce neuf cent francs, ce serait une avarie de moitié. Il serait passé en avarie cinq cent francs faisant moitié de mille à quoi chaque nègre est estimé et de même suivant la même règle.

Convenu que *dans le cas où ledit navire atterrait depuis le cap Formosa jusqu'au Gabon* pour le lieu où ladite assurance est faite, lesdits sieurs assureurs en courreront les risques au moyen d'un pour cent de prime d'augmentation payable au même terme de la prime convenue au départ.

Déclarant vous dit sieur assuré que vous entendez faire assurer *l'entière valeur de votre intérêt avec la prime tant sur le navire que sur la cargaison sans être tenu de courir le risque du dixième*, dérogeant respectivement à toutes lois qui pourraient être contraires au plein effet de la présente police faite au Havre après midy le neuf septembre mil huit cent quinze.